NOUVELLES PATRIOTIQUES, extraites du Journal de Constitution & de Législation.

Du 9 Janvier 1790.

LA Chambre des Vacations du Parlement de *Rennes*, à laquelle l'Assemblée Nationale avoit ordonné de se trouver à la Barre de la Salle où elle tient ses Séances, pour y rendre compte des motifs qui l'ont engagée à refuser de promulguer son Décret, pour la prorogation des Vacances de toutes les Cours de Justice jusqu'à nouvel ordre, est arrivée il y a quelques jours. Elle s'est présentée hier à l'Assemblée Nationale. M. le Président lui a dit que l'Assemblée voulant être juste jusques dans les plus petits détails, lui permettoit de parler; que si la présence du Législateur lui rappelloit l'inflexibilité de ses principes, qu'elle fît attention qu'elle parloit aussi devant les Pères de la Patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfans, lorsque dans leurs fautes, ils n'appercevoient que les égaremens de l'esprit. M. de *la Houssaye*, Président de la Chambre, a prononcé un discours où règne le ton d'une Cour qui se croit encore sur son trône, armé du pouvoir redoutable de se substituer à la loi & de l'interpréter à volonté. M. de *la Houssaye* s'est félicité de *pouvoir, en ce moment, donner, au plus juste des Rois, une grande preuve de soumission*; ainsi il a voulu que l'on sût bien que ce n'étoit que pour obéir au Roi, que la Chambre des Vacations s'étoit rendue à l'Assemblée. Il a observé que les Lettres-Patentes adressées au Parlement de *Rennes*, le 3 Novembre, ne pouvoient pas être enrégistrées par la Chambre des Vacations; que d'ailleurs la Chambre des Vacations ayant fini ses fonctions dès le 17 Octobre précédent, les Membres en étoient dispersés. Qu'ils se sont néanmoins assemblés le 23 Novembre. Que plusieurs motifs ne leur avoient pas permis de procéder à l'enrégistrement; 1°. Parce qu'ils n'étoient pas le Parlement, mais seulement une partie. 2°. Parce que lors de la réunion de la Bretagne à la Couronne par

le mariage *d'Anne* de Bretagne, qui épousa successivement Charles VII & Louis XII, les Bretons assemblés, ne consentirent à l'union que sous la garantie de leur ancienne constitution ; qu'elle consistoit principalement à ce que non-seulement les impôts, mais encore tout changement dans l'ordre public de Bretagne, fussent consentis dans les Etats de la Province. Que le vœu des deux premiers Ordres sur ce point, est connu ; que les Cahiers *de Nantes* & de sept autres Villes qui forment plus des deux tiers des Communes de la Province, ne laissant aucun doute à cet égard. M. *de la Houssaye* a observé à l'Assemblée Nationale, que ces Cahiers étoient les *bornes de son pouvoir*, jusqu'à ce que les Etats de Bretagne, légalement assemblés, eussent renoncé au droit de consentir aux Loix nouvelles. M. *de la Houssaye* a terminé son discours par faire remarquer que des Magistrats devoient être fidèles à la Loi qui leur étoit confiée, ou se démettre lorsqu'ils ne pouvoient plus en conserver le dépôt. Qu'ils avoient deux fois offert leur démission.

Enfin, M. de *la Houssaye* n'a pas douté que des motifs aussi raisonnables n'obtinssent l'approbation de l'Assemblée. Il a fini là son discours sans se croire obligé de faire aucun hommage, ni personnel, ni de la part de sa Compagnie, à l'Auguste Assemblée devant laquelle il a eu l'honneur de porter la parole.

M. de la Houssaye ne connoît, à ce qu'il paroît, ni les faits, ni les principes, ni il n'a eu les intentions d'un bon citoyen. L'esprit de corporation, & la morgue de la distinction, l'ont emporté auprès de lui, sur tous les intérêts de la chose publique ; il n'est que trop clair que ces Messieurs-là sacrifieront toujours à la plus légère de leurs prérogatives. Heureusement que nous ne sommes dans le moment, & que nous avons la volonté d'en finir. Les trois Ordres ne sont pas entrés dans le contrat entre la France & la Bretagne, lorsque cette Province a été réunie à la couronne, l'on voit que les deux premiers Ordres traitoient tout & ne faisoient au troisième que l'honneur de le nommer ; ainsi, à partir d'un point-de-vue d'équité naturelle, les Communes n'ont point été partie dans le traité fait à *Vannes* en 1532, & le Parlement de *Rennes* n'est



pas leur dépositaire ; ainsi il ne violera rien en consentant à changer la constitution actuelle contre le traité de 1532 ; ainsi, à prendre le Parlement de Bretagne par lui-même, il ne feroit que le dépositaire d'une constitution qui intéresse seulement 10 à 12,000 mille citoyens de 2,300,0000 mille, dont la population de la Province est composée. Il est bien étonnant que des Juges, qui ne sont pas-même en Bretagne, ni par le droit, ni même par le fait, vérificateurs de la loi, veuillent, au simple titre du dépôt purement passif qui leur est confié, altérer l'objet de ce dépôt, au point de soutenir que le traité, qui en est la pièce principale, est l'expression de la volonté de tous, lorsque les 119 cent-vingtièmes de la population n'y ont pas consenti. Cette prétendue fidélité, à laquelle ils paroissent se dévouer, n'est qu'une violation des droits les plus sacrés de la Province, à leur profit pécuniaire, & en faveur de leur vanité.

Sous un second point-de-vue, la fidélité du Parlement de Rennes, est une résistance répréhensible, faite à l'Ordre constitutionnel de la Monarchie & au droit de la Nature & des Gens, le plus universellement reconnu. La constitution ancienne du Royaume, comme celle qui s'établit aujourd'hui, par de vrais & légitimes Représentans de la Nation, qu'elle en a chargés, veut que l'Assemblée Nationale exerce tous les droits de la Législation ; dès-lors les Cours de Justice doivent lui reconnoître la supériorité qu'elle a sur elles. S'apperçoit-on de l'infériorité du Parlement de *Rennes*, au ton que le Président de la Chambre des Vacations a osé prendre dans l'Assemblée Nationale, & de son instruction à l'absurdité des motifs de résistance qu'il s'est permis de lui présenter ? Si les Communes ont été réellement parties dans le traité d'union, ce qui n'est pas, elles y ont renoncé en venant se mêler aux autres Représentans de la Nation, pour ne faire qu'un grand Corps de Souveraineté, à cause du droit de constituer, & de Législation. Ils ont pu y arriver avec des Cahiers contenant quelques restrictions ; mais depuis qu'ils y sont, l'Assemblée ayant décrété la nullité des restrictions, & les Provinces n'ayant pas réclamé ; ce point de Constitution est fixé d'une manière inébran-

lable, ſur-tout depuis que la déclaration des droits eſt une barrière, que l'abus du pouvoir de l'Aſſemblée Nationale, s'il étoit permis de penſer qu'elle en eût l'idée, ne pourroit franchir. La Province de Bretagne a donc pu, ſans s'aſſembler en Etats, renoncer à ſes privilèges ; elle l'a dû, car ce qu'on lui donne en échange vaut mille fois mieux que ce qu'elle avoit : auſſi n'eſt-ce point elle qui réſiſte mais ſes oppreſſeurs ; & l'Aſſemblée Nationale les repouſſera ſans doute, avec autant de force que d'indignation. Comme la Chambre des Vacations du Parlement de *Rennes* perſiſte dans ſa déſobéiſſance, & que l'expoſé de ſes motifs, & le ton du diſcours du Magiſtrat qui lui a ſervi d'organe, ſont un nouveau manquement, auquel il eſt indiſpenſable de pourvoir ; l'Aſſemblée Nationale décrétera vraiſemblablement, qu'il ſera pourvû, par le Roi, à la compoſition d'une Chambre proviſoire de Juſtice, en Bretagne, compoſée de 30 Membres, pris, ſoit parmi les Juges inférieurs, ſoit parmi les Juriſconſultes, moitié des uns & des autres ; qu'ils ſeront choiſis par les Diſtricts, à la pluralité des ſuffrages, par la voie du ſcrutin, & qu'on leur fixera par proviſion des appointemens juſtes & raiſonnables ; que les Membres de la Chambre actuelle des Vacations du Parlement de *Rennes*, ſeront mis en Jugement par le Tribunal proviſoire, commis pour ſtatuer ſur les crimes de lèſe-Nation, pour leur procès être fait & parfait, juſqu'à Jugement définitif incluſivement, & ce, dans le plus bref délai que l'on puiſſe y employer.
